

SEANCE DU 2 MAI 2007

DÉCISION N° 2007 / 22 / TMA / 1

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TERMINAL METHANIER
SUR LE PORT DE D'ANTIFER**

NOR : CMPX0710333S

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du Président de Gaz de Normandie SAS en date du 6 Avril 2007, reçue le 6 Avril, et le dossier joint,

- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant, d'une part, la croissance de la part du gaz dans la consommation énergétique de la France au cours des dernières années et, d'autre part, les orientations définies par la loi de programme du 13 Juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française,
- considérant l'importance des enjeux économiques et sociaux du projet à l'échelle nationale (diversification des sources d'énergie et des opérateurs) comme à l'échelle locale (pour l'activité du port du Havre),
- considérant la diversité et l'importance des impacts possibles sur l'environnement,
- considérant que le dossier de saisine de la CNDP, prévu à l'article L.121-8 du code de l'environnement, doit être suivi dans les 6 mois du dossier du débat à destination du public, prévu à l'article L.121-11 du même code,

DÉCIDE :

Article 1:

Le projet de construction d'un terminal méthanier à Antifer sur la commune de Saint-Jouin Bruneval (Seine-Maritime) doit faire l'objet d'un débat public, que la Commission nationale du débat public organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière.

Article 2 :

Le dossier du débat ne sera considéré comme complet au sens de l'article 7-III du décret du 22 Octobre 2002 que s'il comporte des indications suffisamment précises sur

- les usages actuels du site d'Antifer,
- les dangers de l'activité envisagée,

- ses impacts sur l'environnement,
- les hypothèses de raccordement au réseau de transport de gaz.

Article 3 :

La Commission nationale du débat public assurera la coordination avec les débats publics portant sur des projets similaires

- en désignant un ou des membres communs aux différentes commissions particulières,
- en veillant à l'harmonisation de leur calendrier et au traitement homogène des enjeux nationaux et internationaux.

Le Président



Yves MANSILLON